

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

LILLE, le 13/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



IGNEO (ex WEEE METALLICA)

Plate-forme d'Isbergues
rue Roger Salengro
62330 ISBERGUES

Références : ~~CF/SV~~ B2-141-2022
Code AIOT : 0028200058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement IGNEO (ex WEEE METALLICA) implanté Plate-forme d'Isbergues rue Roger Salengro 62330 ISBERGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IGNEO (ex WEEE METALLICA)
- Site plateforme d'Isbergues rue Roger Salengro 62330 ISBERGUES
- Code AIOT dans GUN : 0028200058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

1- Généralités – Description des activités

La société IGNEO est implantée depuis 2014 sur le territoire de la commune d'ISBERGUES où elle a repris les activités de valorisation de métaux précieux de la société TERRANOVA, implantée en 2007 dans une partie des bâtiments libérés suite à la cessation d'activité de l'ancienne acierie électrique implantée sur cette plateforme.

Son activité a pour objet la valorisation des métaux précieux issus des cartes électroniques de DEEE ainsi que des résidus électroniques via un broyage si nécessaire (90 t/j) puis le traitement de ces déchets non dangereux dans un four de pyrolyse avec une capacité maximale autorisée de 30 000 t/an suivi d'une unité de traitement des gaz de combustion.

2- Situation administrative de l'établissement

La société relève du régime de l'autorisation du fait notamment de ses activités de broyage et de pyrolyse de cartes électroniques.

L'établissement est classé Seveso seuil Haut par dépassement direct au titre de la rubrique 4510 (stockage de concentré de métaux) et également IED au titre de la rubrique principale 3250 (BREF principal : industrie des métaux non ferreux -NFM et secondaire : traitement des déchets -WT). Les activités du site sont encadrées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/07/2007 modifié par l'arrêté complémentaire du 16/10/2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques du site et leur surveillance
- Condition d'alimentation en déchets et indisponibilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection a constaté plusieurs non - conformités liées aux rejets atmosphériques du site, à leur surveillance et aux conditions de combustion du four et de la pots-combustion. Le site enregistre en particulier des dépassements relevés par son autosurveillance et le contrôle inopiné réalisé en juin dernier en rejets halogénés et doit mettre en place une surveillance en continu en HF en sus de celle faite en HCl.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Traitements des rejets atmosphériques - généralités et cheminée d'évacuation des gaz	Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 18.2.1 et 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Respect normes de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 18.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 19.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
6	Conditions de combustion-alimentation en déchets	Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 35.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 19.2.1	/	Transmission des de l'autosurveillance

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Contrôles périodiques des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 19.2.3	/	Sans objet
7	Alimentation en déchets / température entrée filtre	Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 35.2.4	/	Sans objet
8	Conditions de Combustion - indisponibilités	Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 35.2.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Calage de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 19.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté plusieurs non-conformités liées aux rejets atmosphériques du site, à leur surveillance et aux conditions de conduite du four ainsi que la post-combustion. Le site enregistre en particulier, des dépassements significatifs en rejets halogénés, relevés par son autosurveillance ainsi que le contrôle inopiné réalisé en juin dernier. Il doit également mettre en place une surveillance en continu des rejets en HF en sus de celle faite en HCl.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des rejets atmosphériques - généralités et cheminée d'évacuation des gaz**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, articles 18.2.1 et 2**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement rejets atmosphériques- unité de valorisation des cartes**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :****18.2.1. – généralités**

L'unité de démantèlement des cartes électroniques comprend quatre phases successives :

1- une pyrolyse (réaction en absence d'oxygène) à une température comprise entre 350°C et 500 °C maxi. Les matières calcinées sont stockées, après refroidissement dans deux silos de stockage d'une capacité de 20 tonnes chacun. Les gaz suivent l'étape 2.

2- une post combustion des gaz produits à plus de 1100°C. Un brûleur d'appoint garantit cette température minimale.

3- une étape de préparation des gaz brûlés avant filtration qui consiste en un refroidissement brutal à une température inférieure à 200 °C puis en l'injection des diverses substances (bicarbonate de sodium ; charbon actif ...) permettant de garantir les normes de rejets.

4- un passage dans une unité de dépoussiérage par filtres à manches.

18.2.2. – cheminée d'évacuation des gaz

Elle doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Hauteur mini : 45 m

Diamètre maxi : 1,25 m

Débit nominal : 40000 Nm³/h

Vitesse mini d'éjection : 12 m/s

Constats :

L'installation de traitement de déchets de cartes électroniques existant comprend les 4 phases prévues par l'arrêté.

L'inspection a constaté sur la supervision en salle de contrôle que :

- la température de post-combustion était inférieure à 1100° C sachant que cette température concourt notamment au traitement des polluants halogénés dans les gaz de combustion mais peut entraîner la formation d'oxydes d'azote,

- les alarmes pouvant être rentrées au niveau de la supervision sont mises à des niveaux inférieurs au seuil de 1100°C et ne peuvent provoquer que des alarmes visuelles sur la supervision.

Non-conformité n°1 :**La température de la post-combustion était lors de l'inspection inférieure au seuil de 1 100°C fixé par l'article 18.2.1. de l'APA du 27/07/2007 sachant que des dépassements en polluants halogénés tels HF, HCl et HBr ont été enregistrés en 2021 et 2022.**

Lors du contrôle inopiné des 16 et 17 juin 2022 réalisé par GINGER-LECES, le rapport indique que :

- le débit moyen était de 22 700 Nm³/h pour un débit nominal fixé à 40 000 Nm³/h (inférieur au débit nominal de près de 50 %),

- la vitesse d'éjection mesurée à 5,9 et 10,1 m/s pour un seuil mini fixé à 12 m/s.

Non-conformité n°2 :**Lors du contrôle inopiné des 16 et 17 juin 2022 réalisé par GINGER-LECES, la vitesse d'éjection a été mesurée à 5,9 et 10,1 m/s soit inférieure à la vitesse minimale de 12 m/s prescrite à l'article 18.2.2 lors des 2 mesures faites.****Observations :**

1- L'Inspection incite vivement l'exploitant à utiliser les niveaux d'alarme paramétrables sur la supervision de la post-combustion, en cohérence avec les limites fixées par son arrêté, notamment pour la température minimale de la post-combustion afin de détecter toute dérive et les garantir en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois

N° 2 : Respect normes de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Normes de rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 18.2.3 – Normes de rejets Les teneurs en polluants avant rejet des gaz à l'atmosphère doivent respecter avant toute dilution les valeurs limites suivantes : en Concentration en mg/Nm ³ moyenne sur 24 h, Concentration moyenne sur 1/2 h, Flux horaire (max) et Flux journalier Paramètres concernés : Poussières, Fibres (autre que amiantes), HCl, HBr, HF, NOx (eq NO ₂), CO, Cd et ses composés, Tl et ses composés, Hg et ses composés, Sn et ses composés, Somme des métaux (Al +Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) et dioxines – furannes. Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes : gaz sec , température 273 °K, pression 1 013 kPa et 17 % d'oxygène Les conditions permettant de juger du respect des valeurs limites d'émission sont celles de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coincinération de déchets dangereux. La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'Arrêté Ministériel précité. La méthode de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. La méthode de mesure utilisée pour les dioxines et furannes est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum. Les valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.
Constats : Lors des contrôles inopinés (CI) 2021 et 2022, les dépassements suivants ont été enregistrés : - un très fort dépassement en poussières (flux journalier et concentration moyenne journalière) lors du CI des 3 et 4/06/2021 réalisé par CERECO. Depuis le changement de filtre à manches opéré lors de l'arrêt du site de juin 2021, aucun nouveau dépassement n'a été enregistré (ni lors du second CI des 23 et 24/09/21 ni lors 1er CI de 2022) ; - un très fort dépassement de la concentration limite journalière en HCl et HBr et dépassement simple de la concentration limite journalière en HF sans dépasser les milites fixées en concentration sur 30 min, des flux journaliers d'HCl et HBr dépassant 9,6 kg/j lors du contrôle inopiné des 16 et 17/06/2022 réalisé par GINGER, Au niveau de l'autosurveillance 2021 (synthèse remise fin mai 2022 cf. point de contrôle suivant), il a aussi été relevé : - des dépassements de la concentration sur 30 min 48 fois en HCl, 15 fois en NOx, 6 fois en CO et 11 fois en poussières (PS), - des dépassements de la concentration moyenne sur 24h 43 fois en HCl et 6 fois en PS, - des dépassements du flux journalier en NOx (2 fois), - des valeurs de flux journaliers supérieures 9,6 kg/j pour le HCl (49 fois). En 2022, il n'a pas été enregistré de dépassement supérieur à deux fois la limite mais : - des dépassements de la concentration moyenne journalière en HCl pendant 6 jours en janvier allant de 10,61 à 13,65 pour une limite fixée à 10 mg/Nm ³ et 1 jour en avril (10,02 mg/Nm ³), - des flux journaliers en HCl pendant 8 jours en janvier supérieurs à 9,6 kg/j (valeurs comprises entre 10,0 à 18,3 kg/j) et 1 jour en avril (11,0 kg/j), - des dépassements du flux journalier en NOx sur 1 jour en janvier et mars et sur 2 jours en avril. De plus, suite à un problème sur l'analyseur en poussières, le flux journalier a dépassé 2 fois la VLE pendant 2 jours en mars sans enregistrer de dépassement au niveau de la concentration. Suite aux nombreux dépassements en HCl et en HBr enregistrés depuis 2021, l'exploitant a transmis un plan d'actions par mail du 30/05/2022. Suite aux dépassements enregistrés lors du CI

de juin 2022, une mise à jour du plan a été transmise par mail du 12/08/2022 et comprend la mise en place au premier trimestre 2023 d'un nouvel analyseur avec système d'acquisition incluant la mesure d'HF en continu ainsi que celle d'un indice en HBr et dans l'attente, le remplacement des miroirs sur l'analyseur actuel avec une campagne de mesures des rejets en septembre 2022 ainsi que des modifications sur l'injection des réactifs de traitement avec des délais de réalisation s'échelonnant jusqu'en février 2023.

Non-conformité n° 3 :

Le rapport de contrôle inopiné réalisé les 16 et 17/06/2022 par GINGER-LECES indique que les normes de rejets atmosphériques n'ont pas été respectées en concentration moyenne journalière pour les polluants HCl et HBr (dépassement de plus de 2 fois la limite prescrite) et en HF (dépassement compris entre la limite et le double de celle-ci).

De nombreux dépassements des limites en émissions d'HCl, y compris de la limite en concentration sur 30 min, ont également été enregistrés dans le cadre de l'autosurveillance depuis 2021. Enfin, l'autosurveillance en 2021 et 2022 a également enregistré plusieurs dépassements du flux journalier en NOx.

Observations :

2- L'exploitant précisera les actions correctives et préventives réalisées ou à mettre en oeuvre (y compris les délais) suites aux dépassements enregistrés depuis 2021 par l'autosurveillance pour les autres polluants que HCl et HBr.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 19.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle en continu des rejets atmosph.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 19.2.1. – contrôles en continu. Les conditions d'incinération sont contrôlées par l'analyse en continu des paramètres suivants : température, teneur en oxygène, humidité. Une autosurveillance des rejets est effectuée en continu et avec enregistrement sur les paramètres suivants : Débit sortie cheminée Poussières CO HCl SO2 NOx COT HF ¹ O2 ¹ mesure en continu à mettre en place si polluant détecté à plus de 50% de la valeur limite journalière lors d'un contrôle périodique ou inopiné.
Un état récapitulatif mensuel des résultats de ces contrôles est adressé à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard dans le mois suivant, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ce bilan mensuel fait notamment figurer pour chaque jour et chaque polluant : - la quantité rejetée (en tonnes/jour), - la concentration moyenne (en mg/Nm ³), ainsi que la quantité totale rejetée dans le mois. Les enregistrements en continu papier ou informatiques sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, pour une durée d'au moins 1 an.
Constats : En salle de contrôle, sur la supervision au niveau de l'écran « analyseur de fumées » a été constatée la valeur brute de l'ensemble des paramètres hors HF. En 2020 et 2021, l'exploitant n'a pas transmis de bilan mensuel d'autosurveillance. Cela lui a été signalé par l'Inspection le 15/04/2022. Par mail du 30/05/2022, IGNEO a transmis les bilans des mois de l'année 2022 jusqu'au mois d'avril ainsi qu'un bilan sur 2021. En termes de contenu, l'Inspection constate que : - il y a des moyennes par mois des flux horaires rejetés et de la concentration sur 30 h émises (tab. 4 et 6). Il manque donc pour chaque jour du mois, le débit et la vitesse d'éjection minimale, les valeurs correspondantes à la quantité rejetée (flux journalier) ainsi que la concentration moyenne. Pour chaque polluant concerné, l'Inspection recommande d'y ajouter également le maximum enregistré pour le flux horaire ainsi que pour la concentration sur 30 min ; - il y a le bilan des dépassements des flux journaliers (tab.3) et des concentrations moyennes sur 24 h (tab. 7) et des concentrations moyennes sur 30 min (tab. 8) incrémenté depuis le début de l'année (à conserver) auquel il conviendrait d'ajouter le même bilan vis-à-vis de la limite en flux horaire max.
Fait susceptible de suites n° 1: L'exploitant n'a pas transmis les bilans de l'autosurveillance pour les mois de mai et juin 2022 avec

**Le contenu amendé par rapport à celui d'avril 2022 selon les constats susmentionnés.
Ils sont à transmettre sous 1 mois puis au titre de chaque mois avant la fin du mois suivant.**

Non-conformité n° 4 :

En 2021, lors de contrôles périodiques (des 17 et 18/05 et 29 et 30/07/2021 réalisés par ENTIME et des 3 et 4/11/2021 fait par SOCOTEC) ainsi que lors du contrôle inopiné des 3 et 4/06/2021 réalisé par CERECO, la concentration en HF mesurée a dépassé la limite journalière (plus du double en juillet et en novembre sachant que la concentration sur 30 minutes a également été dépassée lors du contrôle en juillet), aussi IGNEO a l'obligation de disposer d'une surveillance en continu du paramètre HF depuis au moins le contrôle périodique de mai 2021 (« valeur mesurée a dépassé plus de 50 % de la limite journalière lors d'un contrôle périodique ou inopiné »). Or le jour de l'inspection, aucun analyseur en continu du paramètre HF n'était en place.

Lors du second contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques les 23 et 24/09/2021 par CERECO aucun dépassement n'a été enregistré.

L'exploitant a présenté un bon de commande signé du 4/07/2022 pour la mise en place d'un nouveau système d'analyseur auprès de la société ENVEA pour l'ensemble des paramètres à contrôler en continu y compris HF et HBr ainsi qu'une convention de service entre IGNEO et ENVEA pour :

- la fourniture des analyses en continu et valeurs moyennes associées des rejets gazeux et poussières du site,
- la maintenance des systèmes d'analyse en continu et semi-continu des mêmes rejets aux fins du respect par IGNEO de ses obligations réglementaires.

IGNEO a précisé que cela permettra d'analyser en continu l'HF et également un indice HBr avec mise en place lors de l'arrêt technique de février 2023 pour un démarrage opérationnel prévu en mars 2023.

Observations :

3- Vis-à-vis de l'autosurveillance, il est demandé à l'exploitant de :

- fournir également pour chaque jour le maximum enregistré pour les concentrations sur 1/2 heure et le flux horaire ainsi que le suivi des bilans des dépassements associés,
- être vigilant sur le délai de transmission des rapports de contrôle périodique des rejets à réaliser avant la fin du mois suivant.

4- Demande d'accroître les mesures en dioxines et furanes (tous les 2 ou 3 mois) à mettre en place suite aux dépassements significatifs enregistrés en 2021.

5- L'exploitant précisera :

- quelles actions correctives et préventives ont été réalisées ou est à mettre en place suite à la défaillance des analyseurs en poussière enregistrée en mars 2022 (dépassement > 2x limite en flux journalier) ;
- comment sera faite la mesure O2 après changement d'analyseur et de système d'acquisition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Calage de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 19.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle en continu des rejets atmosph.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser, deux fois par an, un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets atmosphériques de l'établissement par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : Deux fois par an, l'exploitant fait réalisé un contrôle dit périodique des rejets atmosphériques par un laboratoire (généralement ENTIME) pour les paramètres pour lesquels une valeur limite d'émission est fixée (art. 18.2.3) .
En novembre 2021, le contrôle a été fait par SOCOTEC qui a réalisé le contrôle de QAL 2 en même temps. L'intégration des droites d'étalonnage issues du QAL 2 par la société SICK (fournisseur de l'analyseur en place) réalisé le 12/04/2022.
Observations : 6- L'exploitant apportera la preuve que le prestataire choisi est accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC). 7- Il viellera à réduire le délai entre réalisation du QAL 2 et l'intégration des courbes d'étalonnage. Dans le cadre du changement d'analyseur en continu, l'Inspection recommande à l'exploitant de : - prévoir des équipements certifiés QAL 1 choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées (certificat délivré par le TUV par exemple) - vérifier l'absence de dérives à contrôler par les procédures QAL 3 (vérification par l'exploitant à l'aide de gaz étalon et report sur des cartes de contrôles) tous les mois voire tous les 15 jours et AST tous les ans ("mini QAL 3 » effectué par un organisme certifié), - les étalonner en place selon la procédure QAL 2 (mesures comparatives entre l'appareil en place et l'appareil de l'organisme certifié pour la mesure des polluants mesurés type APAVE) tous les 3 ans . Les normes en vigueur pour les appareils de surveillance en continu sont les normes NF EN 15267-1, NF EN 15267-2, NF EN 15267-3 et NF EN 14181.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôles périodiques des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 19.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers compétent deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu. Il doit en outre faire réaliser par un organisme tiers compétent au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et ses composés ainsi que du thallium et des composés, du mercure et ses composés, de l'étain et de ses composés, du total des autres métaux lourds (Al+Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) et du zinc et ses composés, des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception. Les résultats et analyses demandées aux articles 19.2.1, 19.2.2, 19.2.3 sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, l'exploitant fournira les explications et les mesures correctives à mettre en place. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé. De plus, l'installation et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
Constats : En 2021, l'exploitant a fait réaliser 3 contrôles périodiques 2 par ENTIME (les 17-18/05 et 29-30/07) et 1 par SOCOTEC (3-4/11/2021) dont les résultats ont été transmis en mars 2022 avec le rapport annuel sur 2021 . Lors de ces contrôles périodiques, les dépassements suivants ont été mesurés : - de plus de 2 fois la valeur limite pour la concentration journalière en HF et en HCl lors des contrôles de juillet et de novembre ; - de la valeur limite tout en restant inférieur à 2 fois cette limite pour le flux journalier et horaire en dioxines et furanes lors du contrôle de mai. cf. points de contrôle précédents relatifs aux normes de rejets atmosphériques et autosurveillance Pour 2022, le contrôle du 1er semestre a eu lieu en juin (rapport en attente).
Fait susceptible de suites n° 2: Sous 30 jours, l'exploitant transmettra : - le rapport de contrôle périodique du 1er semestre 2022 accompagné d'explications et des mesures correctives à mettre en place en cas de dépassements enregistrés. - le rapport de vérification annuelle (contrôle et essai) au titre de 2021 par un organisme compétent des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ; ce dernier doit tracer la réalisation des travaux préconisés par le rapport précédent. Par la suite, il veillera à transmettre les rapports des contrôles périodiques et vérifications prévues par l'article 19.2.3 de l'APA du 27/07/2007 dès leur réception et accompagnés d'explications et des mesures correctives planifiées à mettre en place en cas de dépassements ou dérèglements enregistrés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de combustion- alimentation en déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 35.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de Combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
35.2.4 - Les installations de démantèlement de produits électroniques possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets : - pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 1100 °C dans la chambre de post combustion et celle de 350°C dans le four de pyrolyse aient été atteintes ; - chaque fois que la température dans le four de pyrolyse ne se trouve pas dans une plage de 350°C à 500°C ; - chaque fois que la température de 1100 °C n'est pas maintenue dans la chambre de post combustion ; - chaque fois que la température d'entrée filtre excède 200°C ; - chaque fois que les dispositifs d'injections des produits de traitement (bi-carbonate ; charbon actifs....) permettant de garantir les valeurs limites de rejets ne sont pas dans leur mode de fonctionnement optimal.. - chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 19.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées à l'article 18.2.3 et au-delà des conditions détaillées à l'article 35.2.5.
Dans le dernier cas, l'incinération de déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Il a été constaté l'absence d'automatisme empêchant l'alimentation du four en déchets selon les conditions fixées à l'article 35.2.4. Les différentes températures sont visualisables sur la supervision en salle de contrôle mais aucun automatisme empêchant l'introduction de déchets dans le four n'a été vu dans les différents cas prévus par l'article et en particulier en cas de non maintien de la température minimale dans la chambre de post-combustion de 1 100° C, la plage de fonctionnement du four de pyrolyse ou permettant d'assurer qu'aucune mesure en continu montre un dépassement des valeurs limites d'émission au-delà des conditions autorisées (compteurs des 60 h sur l'année et 4 h en continu).
<u>Non-conformité n° 5 :</u> Aucun système automatique n'empêche l'alimentation du four en déchets : - en phase de démarrage jusqu'à atteindre les températures de 350 °C dans le four ou de 1 100 °C au niveau de post-combustion , - en phase de fonctionnement lorsque la température de 1 100°C n'est pas maintenue dans la post-combustion ou que les dispositifs d'injection des produits de traitement ne sont pas dans leur mode de fonctionnement optimal, ou encore que les mesures en continu prévues à l'article 19.2.1 montrent un dépassement d'une des valeurs limites d'émission, en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées à l'article 18.2.3 et des conditions détaillées à l'article 35.2.5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Alimentation en déchets / température entrée filtre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 35.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de Combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
35.2.4 - Les installations de démantèlement de produits électroniques possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets : - pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 1100 °C dans la chambre de post combustion et celle de 350°C dans le four de pyrolyse aient été atteintes ; - chaque fois que la température dans le four de pyrolyse ne se trouve pas dans une plage de 350°C à 500°C ; - chaque fois que la température de 1100 °C n'est pas maintenue dans la chambre de post combustion ; - chaque fois que la température d'entrée filtre excède 200°C ; - chaque fois que les dispositifs d'injections des produits de traitement (bi-carbonate ; charbon actifs....) permettant de garantir les valeurs limites de rejets ne sont pas dans leur mode de fonctionnement optimal.. - chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 19.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées à l'article 18.2.3 et au-delà des conditions détaillées à l'article 35.2.5.
Dans le dernier cas, l'incinération de déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Il a été constaté en inspection que la température d'entrée du filtre à manches excède 200°C. L'exploitant a indiqué employer désormais des filtres de technologie différente qui fonctionnent de façon optimale à une température située entre 220 et 250°C.
Fait susceptible de suite n°3:
Sous 30 jours, l'exploitant transmettra les éléments permettant de démontrer que la prescription imposant l'arrêt automatique de l'alimentation en déchet des installations de démantèlement de produits électroniques lorsque la température d'entrée de filtre est supérieure à 200°C n'est plus adaptée tenu des caractéristiques des filtres utilisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conditions de Combustion - indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 35.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de Combustion - indisponibilités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 35.2.5 indisponibilités
<p>La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 19.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère fixée à l'article 18.2.3 est dépassée.</p> <p>La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.</p> <p>L'Inspection des Installations Classées est prévenue, dans les meilleurs délais, du dépassement de ces limites.</p> <p>La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.</p>
Constats : L'exploitant réalise un suivi des compteurs 60 h/an et 4 h (consécutives en cas d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement ou de mesures des effluents pendant lesquels les concentrations limites peuvent être dépassées. Le compteur des 60h a atteint 46h en 2021 et 42 h en 2020.
<p>La définition du compteur des 4 h d'IGNEO est la suivante : comptabilise le nombre de dépassements continus sur 4 heures, en incrémentant de 1 si 8 demi-heures consécutives sont supérieures au seuil.</p> <p>L'enregistrement de ce compteur indique que les 4 heures consécutives de dépassement ont été atteintes 7 fois en 2020, 6 fois en 2021 dont 4 fois en juillet et 0 fois depuis 2022 jusqu'à avril.</p> <p>Avec cette définition et, en l'absence de système automatique empêchant l'alimentation en déchets au bout de 4 heures consécutives, on ne sait si l'installation n'a pas fonctionné au-delà des 4 heures tolérées notamment en juillet 2021.</p> <p>Elle n'est pas non plus explicite sur la prise ne compte des cas de défaillances des systèmes de mesures dans le suivi de ces 4 heures à ne pas dépasser.</p>
Fait susceptible de suites n° 4: La définition de l'incrémentation du compteur des 4 heures doit être cohérente avec les dispositions de l'article 35.2.5 et prendre en compte explicitement les différents cas à comptabiliser ainsi définis. La tolérance des 4 heures ne doit pas être dépassée. L'exploitant transmettra, sous 1 mois, la définition ainsi modifiée et la mettra en place.
Observations : 8- L'Inspection encourage l'exploitant à utiliser les possibilités de suivi du process pour définir des alarmes lui permettant d'être alerté en cas de dérive et de corriger le process afin de prévenir l'atteinte des seuils liés aux compteurs des 4 h et 60 h.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet